

« Les deux types d'aides susmentionnés ne sont pas cumulables pour l'olivier. »

ART. 2. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 juillet 2009.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 364-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, instituée par le décret susvisé n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002), est fixée à 35% du prix d'acquisition du filet avec un plafond de 12.000 DH par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 12 septembre 2009.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 365-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des boutures agréées de canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les boutures agréées de la canne à sucre, commercialisées par les multiplicateurs agréés bénéficient d'une subvention unitaire de 150 DH/tonne.

ART. 2. – La subvention mentionnée à l'article premier du présent arrêté concerne les boutures agréées de canne à sucre produites sur les parcelles de pépinières tertiaires issues des variétés inscrites au catalogue officiel.

ART. 3. – La subvention est versée directement aux organismes agréés qui commercialisent les boutures agréées de canne à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des boutures agréées de canne à sucre de 265 DH par tonne de boutures brutes, livrées à l'agriculteur.

ART. 4. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-600 du 13 moharrem 1430 (30 décembre 2009), est accordée aux projets d'agrégation ayant reçu l'approbation préalable du ministère chargé de l'agriculture selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – A l'appui des demandes de l'aide visée à l'article premier ci-dessus, le postulant doit déposer à la direction régionale de l'agriculture concernée un dossier du projet d'agrégation qui spécifie :

- les qualifications de l'agrégateur ;
- la filière concernée ;
- la zone d'intervention ciblée par le projet ;
- la liste des agrégés potentiels avec leur identification ;
- les composantes et les bases techniques d'élaboration du projet ;
- les interventions de l'agrégateur auprès des agrégés ;
- le programme d'investissements prévu dans le cadre du projet accompagné des devis estimatifs ;
- le business plan du projet.

La direction régionale de l'agriculture concernée procède à la vérification des dossiers présentés avant de les transmettre, pour examen, à l'Agence pour le développement agricole.

ART. 3. – L'Agence pour le développement agricole procède à l'examen du projet d'agrégation.

ART. 4. – Un comité des investissements présidé par le ministre chargé de l'agriculture procède à la validation des projets d'agrégation.

La composition et le mode de fonctionnement de ce comité sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture.

La décision du comité des investissements est notifiée à l'agrégateur.

ART. 5. – Pour les projets validés, une convention est conclue entre l'agrégateur d'une part, et l'Agence pour le développement agricole et le ministère chargé de l'agriculture ou l'autorité déléguée à cette fin, d'autre part.

L'agrégateur s'engage, à travers ladite convention, à respecter les clauses d'un cahier de charges qui fixera notamment les investissements à réaliser, les engagements de l'agrégateur auprès des agrégés ainsi que le nombre minimal de producteurs à agréger, le seuil minimal de la superficie ou du cheptel à agréger et de productivité à atteindre conformément aux normes définies dans l'annexe 1, joint au présent arrêté.

ART. 6. – L'agrégateur dépose auprès de la direction régionale de l'agriculture concernée, la liste définitive des agrégés accompagnée des contrats d'agrégation conclus avec les agriculteurs

et/ou éleveurs agrégés, qui les transmet à l'Agence pour le développement agricole pour la certification de ladite liste.

ART. 7. – Les projets validés par le comité des investissements et qui répondent aux exigences énoncées aux articles 5 et 6 visés ci-dessus, sont répertoriés dans un registre tenu par l'Agence pour le développement agricole.

Pour chaque projet validé, l'Agence pour le développement agricole établit un document qui atteste que le projet est approuvé. Ce document est transmis à la direction régionale de l'agriculture concernée qui le délivre à l'agrégateur.

L'Agence pour le développement agricole délivre aux agrégateurs ayant respectés les clauses du cahier de charges prévu par la convention visée ci-dessus, un document attestant la réalisation des engagements prévus au titre de l'échéance arrêtée.

La direction régionale de l'agriculture délivre sur la base de la liste certifiée par l'Agence pour le développement agricole, aux agriculteurs et/ou éleveurs agrégés des attestations pour la constitution de leurs dossiers de demande de subvention.

ART. 8. – Le règlement de la subvention pour les investissements relatifs aux unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation se fait sur la base d'un constat de réalisation établi conjointement par l'Agence pour le développement agricole et les services compétents de la direction régionale de l'agriculture, conformément aux clauses du cahier de charges prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour les investissements consentis dans le cadre du projet d'agrégation et liés à l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément, les dossiers de demande de subvention seront déposés auprès des guichets uniques pour instruction et paiement aux agrégateurs et agrégés sur la base des attestations prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. – Le déblocage des tranches de la subvention forfaitaire se fait, au terme de chacune des échéances prévues à l'article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subvention accordés aux projets d'agrégation, sur la base du document prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessus et d'un constat de réalisation établi conjointement par l'Agence pour le développement agricole et les services compétents de la direction régionale de l'agriculture conformément aux clauses du cahier des charges prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUL.*

*

* *

ANNEXE 1

Normes d'éligibilité aux projets d'agrégation

FILIERE	SUPERFICIE/ EFFECTIF MINIMAL	NOMBRE AGREGES MINIMAL	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
Filière animale			
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.	1000 têtes	100	GMQ : 0,7 kg
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière.	1000 têtes	200	4 000 Litres/ Tête/an
Filière végétale			
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	500 Ha	80	5 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	1000 Ha	100	2,5 T/Ha
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement	500 Ha	40	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement	300 Ha	48	20 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	300 Ha	48	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	400 Ha	80	2 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	200 Ha	53	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	300 Ha	64	2 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement	100 Ha	40	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique	100 Ha	40	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation	50 Ha	20	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 367-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter « du 8 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les taux et les plafonds de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :